

ment le prescrire. D'ailleurs, un exemple était sous les yeux de ceux qui furent chargés de rédiger cette loi.

La loi municipale d'Ontario interdit tout contrat de ce genre; sous le régime de cette loi, est inéligible au conseil municipal quiconque doit des deniers à la municipalité.

Bien qu'il n'y ait pas de contrat formel entre la municipalité et le candidat, la loi assimile à un engagement participant de la nature d'un contrat le simple fait d'être endetté envers la municipalité, et rend inéligible au conseil municipal quiconque doit de l'argent à la municipalité.

Le Parlement fédéral n'a jamais songé à établir de disposition semblable, et il s'en est gardé; il n'a pas interdit aux membres de la Chambre d'acheter des biens ou des effets appartenant à l'Etat dont celui-ci a décidé de se dessaisir. Quand le ministère des Travaux publics vend à l'enchère un dragueur dont il ne se sert plus, rien n'empêche un membre du Parlement de s'en porter acquéreur ni, s'il l'achète, d'en verser le prix à la caisse du receveur général du Canada. Et de même que M. Lanctôt a acquitté sa dette en donnant son chèque au ministère, chèque dont le montant a été crédité au receveur général, de même tout membre du Parlement qui achète des objets que le gouvernement met en vente parce qu'il n'en a plus besoin, est tenu de verser le montant de son achat à la caisse de l'Etat et, en s'acquittant ainsi de sa dette, ne contrevient en aucune façon à la loi qui régit l'indépendance des membres du Parlement.

Que le Parlement n'ait réellement voulu interdire que les seuls contrats par quoi le contractant reçoit ou doit recevoir de l'argent provenant du trésor public, c'est ce qu'établit formellement le texte de l'article dont j'ai donné lecture, et c'est aussi ce qui découle clairement de chacun des autres articles en question. Tout député doit savoir qu'en acceptant d'occuper une charge rémunérée par l'Etat il perd son siège. C'est ce que prescrit le premier des articles de ce groupe. Remarquez bien que c'est le fait de recevoir de l'argent ou de prendre un engagement en vertu duquel l'Etat doit verser des deniers à un particulier, qui rend ce dernier inéligible à la Chambre. S'il s'agit d'une charge à laquelle il n'est pas attaché d'émoluments, le titulaire, la loi est formelle sur ce point, n'est pas déchu du droit d'occuper un siège à la Chambre. L'article suivant porte, en effet, qu'à moins qu'il ne s'agisse d'une charge rémunérée par la couronne, rien n'empêche le titulaire de siéger à la Chambre; que l'exercice d'une charge n'occasionnant aucune dépense de deniers publics ne saurait pri-

ver personne du droit d'occuper un siège à la Chambre.

Voilà ce que prescrit formellement cet article de la loi et que corrobore chacun de ces dix articles qui régissent l'indépendance de notre Parlement.

Ce que je lis là me paraît absolument conforme à l'esprit manifeste de la loi à cet égard, qui veut que quiconque doit de l'argent au trésor public du Canada a droit et est tenu d'acquitter sa dette, fût-il membre de la Chambre. D'autre part, si le trésor public du Canada doit des deniers publics à un particulier, celui-ci ne peut recevoir cet argent, bien qu'il lui appartienne, tant qu'il est membre de la Chambre. S'il est intéressé dans un contrat en vertu duquel il doit lui être payé des deniers publics ou des deniers appartenant à la couronne au Canada, cela seul suffit à lui faire perdre son siège. Mais il est loisible à tout député de faire impunément un marché comme celui qui nous occupe en ce moment.

Voilà pourquoi, je dois l'admettre, les conclusions du rapport de la minorité m'étonnent profondément. Je me plais à reconnaître à chaque député, qu'il soit avocat ou non, le droit d'interpréter la loi à sa manière, tout comme moi-même. Je ne trouve aucunement à redire à ce que le mot "illégalement" revienne à chaque instant dans le rapport de la minorité. Si nos honorables amis ont cru avoir raison de se servir de ce mot, je me suis efforcé de faire voir pourquoi il me paraît évident, au point de vue du droit, qu'il n'y a absolument rien d'illégal en cette affaire.

Si un client menacé de poursuites basées sur les dispositions des articles dont j'ai parlé et qui ont trait aux peines auxquelles s'expose quiconque occupe un siège à la Chambre sans y avoir droit; si ce client, dis-je, était venu me consulter, je n'aurais pu lui donner d'autre avis que celui que je viens de formuler, à savoir qu'il n'a absolument rien à redouter d'une telle action en des circonstances semblables à celles qui ont accompagné l'affaire qui nous occupe. Cette affaire, je la discute entièrement et exclusivement au point de vue rigoureux du droit; j'aime à croire qu'on ne se méprendra pas sur mon intention à cet égard. J'ai dit en commençant que l'on pouvait envisager ces faits soit en se plaçant à ce point de vue-là, soit en les considérant comme une preuve dont on pourrait conclure, selon que seraient les tendances politiques de chacun, que le représentant de Richelieu (M. Lanctôt) a agi de façon malhonnête et même, si l'on veut, frauduleuse; mais si on ne considère l'affaire qu'au seul point de vue de la responsabilité devant la loi, il me semble que celle-ci est trop claire et trop formelle pour qu'il y ait divergence d'opinion.